

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 janvier 2010

DATE DE CONVOCATION :	11.01.2010
DATE D'AFFICHAGE :	11.01.2010
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
EN EXERCICE	15
PRESENTS	12
VOTANTS	14

L'an deux mille dix,
Le vingt-deux janvier à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal,

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierrick SORGNIARD.

Etaient présents : MM. BOUAN, BREHINIER, CADE, DAUNAY, GUILLEMER, LEBORGNE, LETORT, MENIER, MOULIN (arrivée à 22h30), ROBISSOUT, ROUILLE, SORGNIARD.

Absents : F. NEUTE (pouvoir à P. Sorgniard), P. LA DROITTE, Y. COURCOUX (pouvoir à R. Bouan) et C. MOULIN (pouvoir à J. Robissout)

Secrétaire de séance : R. LEBORGNE

OBJET : Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Institution du droit de préemption
2010.10

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U) offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300.1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements (L210.1 du C.U).

Suite à l'approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols intervenue le 21/01/1998, le conseil municipal, par délibération du 21/01/1998 a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et NA.

Depuis, une procédure de révision a été approuvée le 20/01/1996 qui a pour effet de modifier le zonage du plan ; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :**
 - Zones urbaines : U
 - Zones à urbaniser : AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/01/2010

- **Donne délégation** à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122.17 et L.2122.19 sont applicables en la matière
- **Précise** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123.13.4 du CU.

Une copie de la délibération sera transmise :

- A Mme la Sous-Prefète,
- A M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- A M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213.13 du C.U.

Pour extrait conforme, en Mairie
Saint-Lormel, 27 janvier 2010

